

III. MEMBRES

MEMBRES

TABLE DES MATIÈRES

A. Catégories de membres

B. Catégories de membres

C. Résidence

D. Droits

E. Reconnaissance de long service

F. Révocation du statut de membre à vie

G. Demande d'adhésion à titre de membre

H. Renouvellement de l'adhésion

I. Membres d'âge mineur

J. Exclusion et restriction

K. Modalités d'utilisation de la *Puppy List*

ANNEXE 1 - Tableau comparatif des droits, prérogatives et avantages des membres
Code de déontologie pour membres du Club Canin Canadien
Code de pratiques pour éleveurs membres du CCC

III. MEMBRES

A. Membres [Motion du Conseil nº 25-03-16]

1. Sauf avis contraire, le terme « membre », lorsqu'il est utilisé en rapport avec les exigences d'un règlement ou d'une politique, procédure ou directive du Club Canin Canadien, est interprété au sens de l'une des quatre catégories de membres. L'adhésion à titre de membre junior est admissible à cet égard.

2. Toutes les catégories de membres sont renouvelées sur une base annuelle.

B. Catégories de membres

[Motions du Conseil nº 44-12-11, nº 25-03-16, nº 61-12-16, nº 33-09-19 et nº 14-12-20]

1. Chacune des catégories de membres suivantes a des droits, des prérogatives et des avantages spécifiques.

 a) Adhésion privilégiée (aussi appelée adhésion Plus) :
 [Motion du Conseil nº 17-03-20]

 (i) Carte de membre personnalisée;
 (ii) Droits de vote (cette prérogative est basée sur les conditions d'admissibilité en vertu des *Règlements administratifs*);
 (iii) Service d'enregistrement prioritaire;
 (iv) Escomptes sur les services du Club et sur certains produits;
 (v) Publicité améliorée en ligne pour les chiots à vendre des membres éleveurs enregistrés sur la *Puppy List*. Les membres ont la possibilité de publier leur propre contenu et photos pour mieux promouvoir leur élevage;
 (vi) Abonnement annuel au bulletin électronique du CCC;
 (vii) Accès à tous les programmes à valeur ajoutée du Club Canin Canadien (p. ex. carte de crédit pour membres du CCC, police d'assurance, l'interurbain et d'autres programmes à valeur ajoutée pouvant être rajoutés de temps en temps);
 (viii) Tous les candidats doivent avoir une adhésion Plus afin de profiter des privilèges d'une adhésion Plus.

 b) Adhésion de base : [Motion du Conseil nº 18-03-20]

 (i) Carte de membre personnalisée;
 (ii) Droits de vote (cette prérogative est basée sur les conditions d'admissibilité en vertu des *Règlements administratifs*);
 (iii) Escomptes sur les services du Club et sur certains produits;
 (iv) Publicité en ligne de base pour les chiots à vendre sur la *Puppy List* du CCC. Comprend les coordonnées seulement;
 (v) Abonnement annuel au bulletin électronique du CCC;
 (vi) Accès à tous les programmes à valeur ajoutée du Club Canin Canadien (p. ex. carte de crédit pour membres du CCC, police d'assurance, l'interurbain et d'autres programmes à valeur ajoutée pouvant être rajoutés de temps en temps);

c) Adhésion à vie :

L'adhésion à vie comprend les mêmes droits et prérogatives que l'adhésion privilégiée (adhésion Plus), cependant, le membre qui bénéficie du statut de membre à vie ne paie plus la cotisation annuelle. L'adhésion à vie est accordée automatiquement à un membre régulier ou privilégié ayant été membre pendant trente (30) années consécutives ininterrompues. Un membre à qui le statut de membre à vie a été conféré reçoit une carte de membre permanente or.
[Motions du Conseil nº 07-03-13, nº 25-03-16, nº 03-11-21 et nº 101-09-25]

d) Adhésion à titre de membre junior :

L'adhésion à titre de membre junior ne donne aucun droit ou privilège particulier. Elle est offerte aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans et s'adresse aux jeunes novices qui aiment les chiens. L'adhésion à titre de membre junior comprend l'avantage suivant :

(i) Carte de membre junior personnalisée.

Nota : Les années d'adhésion à titre de membre junior ne comptent pas dans le calcul des années d'adhésion requises pour atteindre le statut de membre à vie.

C. Résidence

1. Toutes les catégories et les classes de membres sont offertes aux résidents du Canada aussi bien qu'aux non-résidents.

2. En plus de la définition publiée dans les *Règlements administratifs,* le terme « résident » se réfère à toute personne dont la résidence principale légale se trouve au Canada.

3. Le Club ne peut pas changer l'adresse des membres qui décident de passer une partie de chaque année dans un autre pays. Le statut de non-résident est déterminé par le fait qu'un pays autre que le Canada est déclaré comme adresse dans les dossiers d'un membre au siège social. Ainsi, si un membre change temporairement son adresse pour une partie de l'année, le statut de ce membre sera changé au statut de non-résident, ce qui aurait un impact en fin de compte sur les prérogatives comme le droit de vote et les frais de renouvellement. La Société des postes canadiennes offre un service de réexpédition du courrier à prix modique. On recommande que les membres profitent de ce service dans de pareilles circonstances.

4. Si un résident canadien déménage dans un autre pays, il peut conserver sa catégorie et sa classe de membres. Cependant, en tant que non-résident, le membre sera tenu de payer les droits au tarif des non-résidents au moment du renouvellement annuel et, de plus, il n'aura plus le droit de voter à quelque réunion que ce soit, de voter lors d'une élection ou d'un référendum ou de se porter candidat à un poste de membre au Conseil d'administration.

5. Les membres des forces armées canadiennes et du corps diplomatique canadien qui sont affectés temporairement en dehors du Canada conservent leur statut de résident pour les besoins des frais de renouvellement annuel et du droit de vote. Pour les besoins de vote, le membre est considéré comme étant résident de la dernière province où il résidait immédiatement avant d'être affecté en dehors du Canada. Il en est de même pour le conjoint ou la conjointe du membre en question. Afin que cette politique soit appliquée, le membre doit fournir au siège social une preuve satisfaisante de son affectation.

D. Droits [Motion du Conseil nº 46-12-11]

1. Il y a deux échelles différentes de droits d'adhésion à titre de membre; l'un pour les résidents et l'autre pour les non-résidents. Pour une liste de tous les droits d'adhésion, voir l'annexe 1 -- Tarifs.

E. Reconnaissance de long service

1. Une épingle-souvenir de long service et une lettre de félicitation sont envoyées aux membres ayant accumulé vingt (20) années consécutives d'adhésion, et cela se fait au début de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le membre a atteint le statut de long service. Les membres du Conseil d'administration auront le choix de présenter personnellement les épingles et les lettres ou de les faire acheminer par la poste depuis le bureau du directeur exécutif.

2. Après que le membre a accumulé cinquante (50) années consécutives d'adhésion, une plaque commémorative ou un rouleau lui est présenté de préférence par le membre du Conseil d'administration pour la région dudit membre, par le président du Conseil ou par le directeur exécutif.

3. Un membre ayant atteint le statut de membre à vie recevra une épingle commémorative soit du membre du Conseil d'administration pour sa région, du président du Conseil ou du directeur exécutif.

4. Une liste de nouveaux membres à vie est publiée à chaque année dans la publication officielle du Club et/ou affichée électroniquement.

F. Révocation du statut de membre à vie [Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 11-02&03-26]

1. Le statut de membre à vie est considéré comme étant un privilège fondé sur le fait qu'un membre a accumulé trente (30) années consécutives d'adhésion ininterrompues comme membre régulier ou privilégié (également appelé Adhésion Plus). Les membres jouissant du statut de membre à vie sont soumis aux mêmes règlements et pénalités que tous les autres membres du Club. Ainsi, toute infraction qui a comme suite une mesure disciplinaire peut entraîner la révocation du statut de membre à vie. Advenant que cela se produise, le membre ne sera plus considéré comme ayant rendu un service continu ininterrompu en tant que membre en règle, et son statut de membre à vie sera révoqué.

G. Demande d'adhésion à titre de membre [Motion du Conseil nº 24-09-13]

1. Les personnes qui demandent l'adhésion à titre de membre du Club doivent remplir le formulaire prévu à cet effet et remettre les droits appropriés ou autoriser le paiement par carte de crédit.

2. Toute personne qui remplit le formulaire de demande d'adhésion atteste par le fait même qu'elle a lu et compris les conditions d'adhésion et qu'elle les accepte.

3. Aucune demande d'adhésion à titre de membre ne peut être refusée sans raison valable. Une personne à qui l'adhésion à titre de membre a été refusée doit recevoir les raisons pour le refus.

4. Le Comité de discipline, lorsqu'il résilie une adhésion à titre de mesure disciplinaire, doit inclure dans sa décision une durée correspondant à la gravité de l'infraction.
[Motion du Conseil nº 31-06-11]

5. Chaque mois, le siège social doit fournir aux membres du Conseil une liste de nouveaux membres dans leur région respective.

H. Renouvellement de l'adhésion

1. Tous les membres actuels en date d'octobre de n'importe quelle année reçoivent une facture pour le renouvellement de leur adhésion pour l'année subséquente. Si le paiement n'est pas effectué en octobre, une autre facture leur est expédiée en novembre, puis encore en décembre. Si le paiement des droits de renouvellement est effectué avant le 15 décembre, on garantit le renouvellement automatique de l'adhésion le 1er janvier de l'année d'après. Si le paiement est effectué après le 15 décembre, il peut ne pas être inscrit jusqu'à l'année suivante, et alors une interruption du statut de membre peut se produire. Le nom de toute personne qui n'a pas renouvelé son adhésion le 31 décembre est automatiquement enlevé de la liste des membres le 1er janvier de l'année suivante.

 Nota : L'adhésion pour les membres d'âge mineur n'est pas renouvelée automatiquement. Voir plus bas.

2. Le membre qui ne paie pas ses droits d'adhésion jusqu'à un maximum de cinq ans peut être réintégré sans interruption de service s'il paie les droits pour les années écoulées en plus des droits pour l'année en cours, et pourvu que les droits en question soient payés avant le 31 décembre de l'année en cours. Les droits d'adhésion pour les années écoulées seront facturés au taux de l'année en cours. Toute demande de réintégration suivant une expiration de plus de cinq ans doit être approuvée par le siège social.
[Motions du Conseil nº 43-12-20 et nº 27-12-22]

I. Membres d'âge mineur [Motion du Conseil nº 61-12-16]

1. Un mineur est une personne qui n'a pas atteint sa majorité, soit l'âge de 18 (dix-huit) ans.

J. Exclusion et restriction

1. Lorsqu'on met en application les conditions d'adhésion à titre de membre, ces conditions ne doivent pas empêcher aux membres de participer aux activités à l'intérêt des animaux, tel que faire du bénévolat ou d'exercer un emploi au sein d'une société pour la protection des animaux, d'un refuge pour animaux, d'une clinique vétérinaire ou d'un autre service ou organisation semblable, sans tenir compte du fait qu'il se peut qu'un tel service ou organisation héberge et/ou vend des chiens de race croisée.

3. Conformément aux *Règlements administratifs*, les membres du Club Canin Canadien ne doivent pas s'engager dans l'élevage, l'achat ou la vente de chiens de race croisée sans obtenir préalablement l'approbation du Conseil d'administration. On peut présenter au Conseil une demande d'approbation pour élever, acheter ou vendre les chiens des races actuellement non reconnues. Cependant, en temps normal, l'approbation de ce genre ne sera accordée que si la race visée est déjà reconnue dans son pays d'origine depuis au moins vingt-cinq (25) ans, et/ou si elle est reconnue par un livre des origines qui est reconnu par le Club Canin Canadien. Après que le Conseil a approuvé de telles activités, tous les chiens élevés ou vendus doivent être individuellement identifiés et enregistrés dans le livre des origines approprié. De plus, on doit tenir de bons dossiers d'élevage et,

dans le cas des chiens vendus, il faut en fournir aux acheteurs des certificats d'enregistrement transférés en bonne et due forme, comme si les chiens étaient de race pure.

K. Modalités d'utilisation de la *Puppy List* [Motion du Conseil nº 42-12-15]

1. À titre de valeur ajoutée à une adhésion au Club Canin Canadien, les adhésions régulières, privilégiées (aussi appelées adhésions Plus) et à vie ont l'avantage de pouvoir annoncer leurs chiots à vendre sur le site Web *Puppy List* du Club Canin Canadien.

2. Les adhésions privilégiées (aussi appelées adhésions Plus) ont droit aux avantages suivants lorsqu'ils annoncent les chiots à vendre sur la *Puppy List* :

 - Photos pour le profil;
 - URL personnels pour les éleveurs sans site Web;
 - Liens vers les sites Web d'élevages;
 - Choix des races particulières avec lesquelles ils désirent être associés;
 - Rapports sur l'utilisation et le trafic pour les éleveurs.

 Nota : Les membres réguliers qui ont satisfait aux exigences d'admissibilité et atteint le statut de maître-éleveur ou de maître-éleveur international bénéficient de tous les avantages de l'adhésion privilégiée (aussi appelée adhésion Plus) lorsqu'ils annoncent des chiots à vendre sur la Puppy List.

3. Les membres réguliers et à vie (adhésion de base) ont droit aux avantages suivants lorsqu'ils annoncent leurs chiots à vendre sur le site Web *Puppy List* du Club Canin Canadien :

 - Détails des coordonnées de base de l'éleveur et de l'élevage;
 - Choix des portées particulières à afficher.

4. Annoncer sur le site Web *Puppy List* du Club Canin Canadien est un privilège et si le Club Canin Canadien apprend qu'un membre n'a pas respecté les conditions d'adhésion décrites dans les *Règlements administratifs*, l'annonce du membre peut être retirée et le membre peut faire l'objet de procédures disciplinaires conformément aux *Règlements administratifs*. Voir le chapitre XI, Réglementation, RE002 – Inadmissibilité à annoncer sur la *Puppy List*.

MEMBRES

ANNEXE 1 - Tableau comparatif des droits, prérogatives et avantages des membres

[Motions du Conseil nº 45-12-11, nº 50-06-15, nº 13-12-16 et nº 61-12-16]

DROITS, PRÉROGATIVES ET AVANTAGES	**ADHÉSION PRIVILÉGIÉE (aussi appelée adhésion Plus)**	**ADHÉSION DE BASE**	**ADHÉSION À VIE**
Carte de membre	•	•	•
Droits de vote (en vertu des *Règlements administratifs*)	•	•	•
Escomptes sur les services du Club et sur certains produits	•	•	•
Participation au programme de récompense du Club	•	•	•
Programmes à valeur ajoutée (assurance, interurbains, etc.)	•	•	•
Compte pour la durée requise pour devenir membre à vie	•	•	
Publicité en ligne améliorée pour les chiots à vendre (propre contenu et photos)	•		•
Publicité en ligne de base pour les chiots à vendre (coordonnées seulement)		•	
Abonnement annuel à l'infolettre électronique	•	•	•
Service d'enregistrement prioritaire (10 jours ouvrables)	•		
Cynophilons!	•	•	•

CODE DE DÉONTOLOGIE POUR MEMBRES DU CLUB CANIN CANADIEN

Le Club Canin Canadien est constitué en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* pour assurer l'enregistrement, la sauvegarde et la promotion de toutes les races de chiens qui sont reconnues par le CCC au Canada.

Le Club Canin Canadien est un organisme à caractère national qui représente les activités des chiens de race pure. Les membres du Conseil d'administration du Club Canin Canadien sont élus parmi les membres du Club pour représenter leurs zones et sont redevables aux membres de leur zone.

Afin d'atteindre les objectifs du Club Canin Canadien, les membres acceptent de s'en tenir aux principes suivants :

- Tout membre du Club Canin Canadien doit se conformer aux règlements administratifs et aux règlements établis par le Conseil d'administration du Club Canin Canadien, ainsi qu'aux exigences de la *Loi sur la généalogie des animaux*. Le nom des personnes qui ont enfreint les règlements administratifs ou tout autre règlement et qui font l'objet de mesures disciplinaires avec sanction qui les prive de prérogatives sera publié sur le site Web du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil nº 20-19-22]

- Tout membre du Club Canin Canadien doit pourvoir à ses chiens un logement, de la nourriture et les soins de santé appropriés.

- Tout membre du Club Canin Canadien doit s'efforcer de rehausser le rôle du chien de race pure dans la société en tant que membre essentiel de ses communautés où le chien agit comme compagnon, gardien, guérisseur, chasseur, berger, éducateur, et par-dessus tout, comme « le meilleur ami de l'homme ».

- Afin de sauvegarder et de rehausser les caractéristiques de chaque race, Le Club Canin Canadien appuie et encourage la participation aux expositions, aux concours et à d'autres événements canins. Tout membre, qu'il soit exposant, manieur, juge ou préposé, doit participer à ces activités de façon honnête, équitable et intègre, tout en conservant un bon « esprit sportif ». Les membres ne doivent pas se livrer à toute forme d'activité qui peut être considérée comme malveillante, menaçante ou qui constitue de l'intimidation; y compris, sans s'y limiter, sur les médias sociaux. [Motion du Conseil nº 15-12-20]

- Sous exceptions prévues aux *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, en tant qu'éleveur de chiens de race pure, un membre ne peut inclure dans son programme d'élevage que des reproducteurs enregistrés (ou admissibles à l'enregistrement) auprès du Club Canin Canadien. Cela améliorera la banque génétique et assurera une progression continue vers l'idéal du standard. L'éleveur membre doit également tenir des dossiers authentiques de ses activités.

- Tout membre du Club Canin Canadien doit entreprendre la tâche d'éduquer et d'encourager tous les nouveaux venus au monde des chiens de race pure, quel que soit le domaine de son intérêt : qu'il soit propriétaire d'animal de compagnie, exposant, concurrent ou éleveur.

CODE DE PRATIQUES POUR ÉLEVEURS MEMBRES DU CCC

I. But [Motion du Conseil nº 23-09-17]

Ce Code de pratiques s'applique à tous les éleveurs qui sont membres du Club Canin Canadien. Son but est de fournir aux éleveurs une série de normes et d'exigences obligatoires quant à l'entretien approprié, à l'élevage, à la vente et à la sauvegarde générale de leur(s) race(s) privilégiée(s).

L'objectif de tout éleveur est de produire des chiens qui sont en santé et qui sont sains de corps et d'esprit, et de s'assurer que ces chiens sont fidèles à leur héritage.

Il incombera également à tout éleveur de se conformer à tout moment aux pratiques commerciales appropriées et éthiques lors de l'achat, de l'élevage, de la vente et de la disposition de ses chiens.

II. Principes d'élevage

L'élevage de chiens comporte une lourde responsabilité. Par conséquent, la décision de pratiquer l'élevage ne doit jamais être prise à la légère. À cette fin, tout éleveur ou tout éleveur éventuel doit être disposé à adopter les principes généraux suivants :

(a) Être prêt à prendre des engagements sérieux quant au temps et aux ressources financières afin de s'assurer qu'un programme d'élevage valable soit mis en place.
(b) Être prêt à pourvoir à la bonne santé des chiens tant pendant que les chiens sont chez lui que lors de la disposition définitive de ces chiens.
(c) Être prêt à travailler fort afin de sauvegarder la race pour les futures générations, et ce, au moyen d'une sélection judicieuse des reproducteurs.
(d) Être prêt à partager avec d'autres éleveurs et, notamment les nouveaux éleveurs, les connaissances acquises par son expérience d'élevage.

III. Responsabilités générales

Les responsabilités générales suivantes doivent être comprises et acceptées par tout éleveur membre du CCC :

(a) Tout éleveur doit être au courant des *Règlements administratifs*, des politiques et procédures et de tout autre règlement du CCC, ainsi que des exigences de la *Loi sur la généalogie des animaux*, et s'y conformer pleinement.
(b) Toute portée et tout chien issu de chaque portée doivent être enregistrés auprès du CCC. La demande d'enregistrement de portée doit être envoyée au CCC dans les meilleurs délais possibles suite à la mise bas des chiots. À la vente d'un chien de n'importe quelle portée, l'éleveur doit en transférer la propriété à l'acheteur et enregistrer le chien au nom de celui-ci, conformément aux exigences établies.
(c) Les chiens doivent en tout temps bénéficier d'un hébergement et d'une alimentation convenables, ainsi que des soins de santé et des exercices nécessaires.
(d) Tout éleveur doit faire un effort sérieux pour apprendre tout sur la structure, la démarche et le comportement des chiens de sa (ses) race(s) privilégiée(s), pour comprendre et rester au courant des traits héréditaires de ces races et pour acquérir les connaissances de base en matière de soins de santé et de premiers soins.
(e) On encourage tout éleveur à faire faire des tests sur une base régulière en vue de dépister des problèmes sanitaires et héréditaires et à partager ouvertement les résultats de tous les tests effectués. L'éleveur doit également suivre les protocoles recommandés pour le contrôle des maladies héréditaires.

(f) Tout éleveur doit tenir des dossiers actuels et précis de son programme d'élevage et maintenir les informations sur tout enregistrement de chiens et sur tous les contrats de vente.
(g) Aucun éleveur ne doit vendre ou offrir gratuitement un chien pour la mise aux enchères, pour le tirage au sort ou à une animalerie.

IV. Pratiques d'élevage [Motion du Conseil nº 23-09-17]

Afin d'atteindre l'objectif de produire des chiens de bonne qualité, un éleveur doit en priorité produire des chiens qui sont en santé et qui sont sains de corps et d'esprit et sélectionner des reproducteurs qui sont conformes aux exigences tel que défini dans les conditions d'admissibilité de chaque race, lorsque disponibles.

(a) Utiliser des chiens connus pour leur santé et leur tempérament stable.
(b) Choisir un père et une mère qui ont atteint la maturité nécessaire pour produire et élever une portée en santé.
(c) S'assurer que tous les dossiers d'élevage et d'enregistrement sont disponibles pour inspection et qu'ils sont entièrement en règle.
(d) En tant que propriétaire du mâle reproducteur, s'assurer que le propriétaire de la mère a la capacité et les installations nécessaires pour pourvoir à une mise bas et à un élevage réussis, et pour garantir la future bonne santé de toute portée qui résulte de l'accouplement.
(e) En tant que propriétaire de la mère, s'assurer que le propriétaire du mâle possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour offrir un accouplement approprié et sécuritaire, et des soins attentifs à la mère.

V. Pratiques de vente

L'éleveur endosse une grande responsabilité lorsqu'il vend ses chiens aux autres, que ce soit à d'autres éleveurs ou au grand public. Afin de s'acquitter de ses obligations et sans restreindre la portée des provisions spécifiques des *Règlements administratifs*, des politiques et procédures, de tout autre règlement du CCC ou de la *Loi sur la généalogie des animaux*, tout éleveur membre du CCC doit se conformer aux pratiques de vente suivantes :

(a) Le chien ne doit jamais être vendu selon le principe « avec ou sans documents ». Tel que stipulé ci-dessus à la section III (b), tous les chiens doivent être enregistrés auprès du CCC.
(b) Conformément aux *Règlements administratifs*, il incombe à l'éleveur de déposer toute demande d'enregistrement et d'en payer les droits applicables. Ces droits peuvent être incorporés au prix du chien. On ne doit en aucun cas demander à l'acheteur de déposer ou de payer les droits pour la demande d'enregistrement ou de transfert de propriété d'un chien.
(c) Tout chien doit être identifié de façon unique et permanente au moyen d'un transpondeur micropuce conforme à la norme canadienne ou d'un tatouage avant de quitter les locaux de l'éleveur.
(d) L'acheteur éventuel d'un chien doit subir une vérification suffisante en vue de déterminer si son aptitude et son habilité à être propriétaire répondent aux besoins de la race visée. Il faut faire valoir à l'acheteur la notion que posséder un chien constitue un engagement à vie.
(e) L'éleveur doit représenter ses chiens auprès des acheteurs éventuels avec intégrité et de bonne foi.
(f) L'éleveur doit s'engager à aider les nouveaux propriétaires à comprendre la race. Il doit également encourager ces derniers à participer aux activités du sport de cynophilie et les renseigner sur les avantages de l'adhésion au CCC.
(g) L'éleveur doit remettre à l'acheteur un contrat de vente écrit précisant le nom de l'acheteur, la date de vente, avec une phrase affirmant que le chien est bien un chien de

race, et précisant le nom de la race et le numéro d'identification unique du chien. De plus, toutes les conditions de la vente, y compris la politique de retour ou de remplacement, doivent être clairement définies. Le contrat doit être dûment daté et signé par toutes les parties.

(h) L'éleveur doit remettre à l'acheteur un document de garantie raisonnable qui protège le chien, l'acheteur et le vendeur.

(i) Le CCC appuie la décision des éleveurs quant au moment qui convient pour stériliser ou castrer leurs chiots et chiens, en consultation avec un médecin vétérinaire.
[Motion du Conseil nº 10-09-21]

(j) L'acheteur doit recevoir une copie de tous les documents pertinents, y compris le document d'enregistrement auprès du CCC, l'accord de non-reproduction, le contrat de vente définitif, la garantie, les dossiers de santé et de vaccination, ainsi qu'une série de directives sur les soins à donner au chien, ainsi que le dressage et le régime alimentaire du chien.